

*Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité*

*Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 27 novembre 2015 dans l'affaire R 2342/2014-5*

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### **Moyens invoqués**

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 80, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 et
- violation du droit à un procès équitable par la chambre de recours de l'EUIPO.

---

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> février 2016 — Alfonso Egüed/EUIPO — Jackson Family Farms (BYRON)**

**(Affaire T-45/16)**

(2016/C 111/39)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Alfonso Egüed (Madrid, Espagne) (représentant: N. Fernández Fernández-Pacheco, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Jackson Family Farms LLC (Santa Rosa, États-Unis)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* la partie requérante

*Marque litigieuse:* marque figurative de l'Union européenne comportant l'élément verbal «BYRON» — demande d'enregistrement n° 10 581 619

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition/procédure de nullité

*Décision attaquée:* décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 16 novembre 2015 dans l'affaire R 822/2015-2

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- faire droit à la demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 10 581 619, «BYRON», pour tous les produits couverts et relevant des classes 18, 25 et 33 (cette dernière classe étant celle qui est contestée dans la présente affaire) et
- condamner la partie intervenante aux dépens.

**Moyen invoqué**

— Violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 en ce qui concerne l'action en contrefaçon

---

**Recours introduit le 3 février 2016 — Crédit Mutuel Arkéa/BCE****(Affaire T-52/16)**

(2016/C 111/40)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Crédit Mutuel Arkéa (Le Relecq Kerhuon, France) (représentant: H. Savoie, avocat)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne (BCE)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Banque Centrale Européenne en date du 4 décembre 2015 (ECB/SSM/2015 — 9695000CG7B84NLR5984/40) fixant les exigences prudentielles applicables au Groupe Crédit Mutuel.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-712/15, Crédit Mutuel Arkéa/BCE.

---

**Recours introduit le 5 février 2016 — Netguru/EUIPO (NETGURU)****(Affaire T-54/16)**

(2016/C 111/41)

*Langue de la procédure: le polonais***Parties**

*Partie requérante:* Netguru sp. z o.o. (Poznań, Pologne) (représentant: K. Jaroński, conseiller juridique)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* Marque verbale de l'Union européenne «NETGURU» — Demande d'enregistrement n° 12 994 166

*Décision attaquée:* Décision de la 5<sup>ème</sup> chambre de recours de l'EUIPO du 18/12/2015 dans l'affaire R 144/2015-5

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler, dans son intégralité, la décision de la 5<sup>ème</sup> chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle du 18/12/2015 dans l'affaire R 144/2015-5;

— condamner l'EUIPO aux dépens, en ce compris les dépens afférents à la procédure devant la chambre de recours.